

Art. 9. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 24 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'inspection et de direction et des cadres de l'administration scolaire et universitaire

NOR: MEND9402030A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'inspection et de direction et des cadres de l'administration scolaire et universitaire ;

Sur la proposition du directeur des personnels d'inspection et de direction,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« ... à l'exception des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription d'enseignement du premier degré. »

Art. 2. - Le point 2, s'agissant des personnels de direction, d'établissements d'enseignement ou de formation dans l'article 2 de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié sont complétées ainsi qu'il suit pour les inspecteurs de l'éducation nationale :

« Classement après titularisation dans le corps ;

« Avancement d'échelon ;

« Classement après nomination consécutive à une inscription au tableau d'avancement à la hors-classe ;

« Mise en disponibilité dans les cas prévus aux articles 43, 44, 45, 46 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. »

Art. 4. - Les dispositions de l'article 2 prennent effet au 1^{er} janvier 1995, les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3 prennent effet au 1^{er} septembre 1995.

Art. 5. - Le directeur des personnels d'inspection et de direction, les recteurs d'académie et le directeur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels
d'inspection et de direction,

L. BALADIER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR: ECOC9400131A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (C.E.E.) n° 93/11 de la Commission des communautés européennes du 15 mars 1993 concernant la libération de N-nitrosamines et de substances N-nitrosables par les tétines et les sucettes en élastomère ou caoutchouc ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1992 modifié relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 relatif aux matériaux et objets en élastomères de silicone mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les matériaux et objets en caoutchouc détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus pour la mise au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ainsi que lesdits matériaux et objets mis au contact de ces denrées, produits et boissons doivent satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. - Par polymère, on entend :

- les latex et caoutchoucs secs d'origine naturelle ;

- les latex et caoutchoucs secs d'origine synthétique, constitués d' homo ou de copolymères organiques. Une liste indicative de ces polymères, ainsi que les abréviations pouvant être utilisées pour les désigner, est donnée au tableau A de l'annexe I.

Les polymères synthétiques utilisés pour fabriquer les matériaux et objets désignés à l'article 1^{er} doivent être élaborés exclusivement à partir des monomères, substances de départ et agents modificateurs dont la liste figure au tableau B de l'annexe I. Certains de ces monomères et substances de départ donnent lieu à la fixation de teneurs résiduelles maximales (ou « Qm », exprimées en milligrammes par kilogramme de matériau ou objet) et/ou de limites de migrations spécifiques (ou « LMS », exprimées en milligrammes par kilogramme de denrées alimentaires ou de leurs simulateurs). Le respect de ces deux types de limites doit être vérifié au stade du matériau ou objet fini prêt à l'emploi.

Art. 3. - Les auxiliaires technologiques de polymérisation, utilisés pour l'obtention des polymères synthétiques désignés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas, par eux-mêmes ou par leurs produits de transformation, présenter de risque pour la santé humaine au stade du matériau ou objet fini prêt à l'emploi.

Art. 4. - Au cours de l'élaboration des matériaux et objets en caoutchouc désignés à l'article 1^{er}, seuls les additifs énumérés en annexe II peuvent être ajoutés aux polymères définis à l'article 2 du présent arrêté.

Les conditions d'utilisation et restrictions précisées en annexe II pour certaines substances ou groupes de substances doivent être res-

pectées. Le cas échéant, des limites de migration spécifiques (LMS) et/ou des quantités maximales d'incorporation (Qmax) sont précisées.

Art. 5. - Les substances citées en annexe II sont éventuellement accompagnées de renvois chiffrés qui impliquent l'observation de critères de pureté particuliers, ou de critères de pureté reconnus équivalents, fixés par les autorités des Etats membres des communautés européennes ou des parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 6. - Les catégories d'usage selon lesquelles sont classés les matériaux et objets en caoutchouc ainsi que les conditions d'essais d'inertie applicables sont indiquées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 7. - Les matériaux et objets en caoutchouc doivent être conformes aux critères d'inertie énumérés ci-après :

Matières organiques volatiles libres : $\leq 0,5$ p. 100 ;

Migration globale :

≤ 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet en contact (mg/dm^2), ou

≤ 60 milligrammes de constituants cédés par kilogramme de denrées, produits et boissons alimentaires (mg/kg), dans les cas suivants :

a) Récipients ou objets comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis d'une capacité comprise entre 500 millilitres et 10 litres ;

b) Objets qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface qui est en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires ;

c) Capsules, joints, bouchons ou autres dispositifs de fermeture.

Limites spécifiques :

N-nitrosamines et substances N-nitrosables :

N-nitrosamines : LMS $\leq 1 \mu\text{g}/\text{dm}^2$;

Substances N-nitrosables : LMS $\leq 10 \mu\text{g}/\text{dm}^2$.

Ces deux limites spécifiques ne s'appliquent pas aux matériaux utilisés pour la confection des tétines et sucettes, qui font l'objet de dispositions particulières mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Amines aromatiques, primaires et secondaires : LMS $\leq 1 \text{ mg}/\text{kg}$;

Formaldéhyde : LMS $\leq 3 \text{ mg}/\text{kg}$;

Péroxydes : les matériaux et objets finis prêts à l'emploi ne doivent pas donner de réaction positive aux peroxydes, selon la méthode de la Pharmacopée française, X^e édition.

Art. 8. - Les tétines et sucettes en élastomère ou en caoutchouc ne doivent pas libérer, dans le liquide utilisé lors des essais de libération (solution simulant la salive), dans les conditions prévues à l'annexe IV (partie A), de N-nitrosamines et substances nitrosables détectables au moyen d'une méthode validée conforme aux critères prévus à l'annexe IV (partie B) et permettant de mettre en évidence les quantités suivantes :

- 0,01 mg du total des N-nitrosamines libérées par kilogramme (de parties de tétines ou sucettes en élastomère ou en caoutchouc) ;

- 0,1 mg du total des substances nitrosables par kilogramme (de parties de tétines ou sucettes en élastomère ou en caoutchouc).

Art. 9. - Les matériaux et objets en caoutchouc ne doivent pas altérer les qualités organoleptiques des denrées, produits et boissons alimentaires placés à leur contact. En outre, ils doivent pouvoir supporter, lorsque leurs conditions d'emploi le nécessitent, un traitement désinfectant autorisé.

Art. 10. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des stratégies industrielles et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1994.

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des stratégies industrielles,
D. LOMBARD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
P. GUERIN

ANNEXE I

TABLEAU A

Liste d'abréviations utilisées
pour désigner les polymères figurant au tableau B

TABLEAU B

Liste de monomères, de substances de départ et d'agents modificateurs autorisés pour la fabrication de matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

TABLEAU A

(Abréviations et désignation)

BIIR	Copolymères bromés d'isobutène et d'isoprène (caoutchoucs bromobutyl).
BR	Polybutadiènes (caoutchoucs de butadiène).
CIIR	Copolymères chlorés d'isobutène et d'isoprène (caoutchoucs chlorobutyl).
CM	Polyéthylènes chlorés.
CR	Polychloroprènes (caoutchouc de chloroprène).
CSM	Polyéthylènes chlorosulfonés.
EPDM	Terpolymères d'éthylène, de propylène et d'un diène dont la partie non saturée est dans la chaîne latérale (caoutchoucs terpolymères d'éthylène-propylène diène).
EPM	Copolymères d'éthylène et de propylène (caoutchoucs copolymères d'éthylène-propylène).
EVA	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle.
FPM	Caoutchoucs comportant des groupes latéraux fluorés, alkylfluorés ou alkoxyfluorés (caoutchoucs fluorocarbonés).
IIR	Copolymères d'isobutène et d'isoprène (caoutchoucs butyl).
IR	Polyisoprènes synthétiques (caoutchoucs d'isoprène).
NBR	Copolymères de butadiène et de nitrile acrylique (caoutchoucs nitriles).
PVC	Poly(chlorure de vinyle).
SBR	Copolymères de butadiène et de styrène (caoutchoucs de butadiène-styrène).
XNBR	Copolymères carboxyliques de butadiène et de nitrile acrylique (caoutchoucs de butadiène-nitrile, acrylique nitrile, acrylique carboxyliques).
XSBR	Copolymères carboxyliques de butadiène et de styrène (caoutchoucs de butadiène-styrène carboxyliques).
YSBR	Copolymères blocs de butadiène et de styrène.
YHSBR	Copolymères blocs de butadiène et de styrène hydrogénés.
YSIR	Copolymères blocs d'isoprène et de styrène.

T A B L E A U B

Section A. - Monomères et substances de départ autorisés

MONOMÈRE ou substance de départ	NUMÉRO CAS	HOMO ET COPOLYMÈRES	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS d'emploi du monomère ou de la substance de départ
Acétate de vinyle.	00108-05-4	EVA.	Qm = 1 g/kg. LSM = 12 mg/kg.
Acrylamide.	00079-06-1	XSBR.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
Acide acrylique.	00079-10-7	XNBR.	Qm = 5 mg/kg.
Acide méthacrylique.	00079-41-4	XNBR.	Qm = 5 mg/kg.
Acide fumarique.	00110-17-8	XNBR.	
Acrylonitrile.	00107-13-1	NBR; NBR préréticulé; NBR hydrogéné; XNBR.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance ana- lytique comprise).
Anhydride maléique.	00108-31-6		LMS (T) = 30 mg/kg (exprimé en acide maléique).
1,3 - butadiène.	00106-99-0	BR; SBR; NBR; XNBR; SBR et NBR préré- ticulés.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance ana- lytique comprise).
Chlorure de vinyle.	00075-01-4	PVC/NBR.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
Ethylène.	00074-85-1	EPM; EPDM; CM; CSM; EVA.	
Hexafluoropropène.	00116-15-4	FPM.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
2 - méthyl - 1 - propène (= isobutène).	00115-11-7	IIR; BIIR; CIIR.	
Propène.	00115-07-1	EPM; EPDM.	
Styrène.	00100-42-5	SBR; XSBR; YSBR.	

AGENTS MODIFICATEURS du polymère	NUMÉRO CAS	HOMO ET COPOLYMÈRES	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS d'emploi
Dioxyde de soufre.	07446-09-5	CSM.	
Brome.	07726-95-6	BIIR.	
Chlore.	07782-50-5	CIIR; CSM; CM.	
Hydrogène.			

Section B. - Monomères et autres substances de départ qui peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 1998

MONOMÈRE ou substance de départ	NUMÉRO CAS	HOMO ET COPOLYMÈRES	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS d'emploi du monomère ou de la substance de départ
Acide itaconique.	00097-65-4	XNBR.	
2 - chloro - 1,3 - butadiène (= chloroprène).	00126-99-8	CR.	Qm = 1 mg/kg. LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg).
2,3 - dichloro - 1,3 - butadiène.	01653-19-6	CM.	Qm = 2 mg/kg.
Chlorotrifluoroéthylène.	00079-38-9	FPM.	Qm = 5 mg/kg.
Dicyclopentadiène.	00077-73-6	EPDM.	
Divinylbenzène.	Meta : 00108-57-6 Para : 01321-74-0	SBR et NBR préréticulés.	LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).
5 - éthylidènebicyclo[2.2.1] hept - 2ène (= éthylidène - 2 - norbornène).	16219-75-3	EPDM.	
Fluorure de vinylidène.	00075-38-7	FPM.	LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).
Hexadiène (1,4 et 1,5).	1,4 : 00592-45-0 1,5 : 00592-42-7	EPDM.	
2 - méthyl - 1,3 - butadiène (= isoprène).	00078-79-5	IR; IIR; BIIR; CIIR; NR.	Qm = 1 mg/kg.
Tétrafluoroéthylène.	00116-14-3	FPM de masse moléculaire déterminée par pression osmotique supérieure à 70 000.	LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).
2 - vinylpyridine.	00100-69-6	SBR et NBR préréticulés.	LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).

ANNEXE II

LISTE DES ADDITIFS AUTORISÉS POUR LA FABRICATION DE MATÉRIAUX ET OBJETS EN CAOUTCHOUC
AU CONTACT DES DENRÉES, PRODUITS ET BOISSONS ALIMENTAIRES

Note préliminaire : la signification des catégories figurant dans la colonne Limitations ou restrictions d'emploi est donnée à l'annexe III du présent arrêté. Lorsque ne figure aucune indication de catégories dans cette colonne - ou lorsque cette colonne est absente -, cela indique que la substance ou famille de substances considérée peut être employée pour l'ensemble des catégories d'usage définies, à savoir : A, B, C, D et T.

I. - Accélérateurs

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
2 - Mercaptobenzothiazole.	00149-30-4	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 0,05 %.
Sel de zinc de 2 - mercaptobenzothiazole.	00155-04-4	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 1 %.
Sel de sodium du 2 - mercaptobenzothiazole.	02492-26-4	Catégorie D.
Disulfure de dibenzothiazole.	00120-78-5	Catégories B, C, D.
N - t - butyl - benzothiazole - 2 - sulfénamide.	00095-31-8	Catégorie D.
N - Cyclohexyl - benzothiazole - 2 - sulfénamide.	00095-33-0	Catégories C, D.
Cyclohexyléthylamine.	04442-85-7	Catégorie D.
N, N' - diphenylguanidine.	00102-06-7	Catégorie D.
O - tolylbiguanidine.	00093-69-6	Catégories B, C, D.
Disulfure de diméthyl-diphénylthiurame.	53880-86-7	Catégories A, B, C, D.
Disulfure de tétrabenzylthiurame.	10591-85-2	Catégories A, B, C, D.
Tétrasulfure de dipentaméthylène-thiurame.	00120-54-7	Catégories A, B, C, D.
Monosulfure de tétraméthylthiurame.	00097-74-5	Catégories A, B, C, D.
Disulfure de tétraéthylthiurame.	00097-77-8	Catégories A, B, C, D.
Disulfure de tétraméthylthiurame.	00137-26-8	Catégories A, B, C, D.
Diméthyl-dithiocarbamate de cuivre.	03699-30-7 ou 00137-29-11	Catégorie D.
Pentaméthylène dithiocarbamate de pipéridine.	00098-77-1	Catégorie D.
Dibenzyl-dithiocarbamate de zinc.	01476-36-4	Catégories A, B, C, D, T.
Dibutyl-dithiocarbamate de sodium.	00136-30-1	Catégorie D.
Dibutyl-dithiocarbamate de zinc.	00136-23-2	Catégories A, B, C, D, T.
Diéthyl-dithiocarbamate de zinc.	14324-55-1	Catégories A, B, C, D, T.
Diméthyl-dithiocarbamate de sodium.	00128-04-1	Catégories A, B, C, D.
Diméthyl-dithiocarbamate de zinc.	00137-30-4	Catégories A, B, C, D.
Éthylphényl-dithiocarbamate de zinc.	14634-93-6	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 0,4 %.
N - pentaméthylène dithiocarbamate de zinc.	13878-54-1	Catégories B, C, D.
2 - mercaptothiazoline.	00096-53-7	Catégorie D.
Diphénylthiourée.	00102-08-9	Catégorie D.
Hexaméthylène-tétramine.	00100-97-0	Catégorie D.
0,0 di - (1 - méthyléthyl) téra-thio - bis - thioformate (= tétrasulfure de di - (isopropyl xanthogénate)).		Catégories A, B, C, D, T.
Carbamate d'hexaméthylène diamine.	00143-06-6	Catégorie D.
Carbamate de 4, 4' - méthylène - bis - (cyclohexylamine).	15484-34-1	Catégorie D.

II. - Agents de vulcanisation

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Peroxyde de dibenzoyle.	00094-36-0
Peroxyde de di-t. butyle.	00110-05-4
Peroxyde de dicumyle.	00080-43-3

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Peroxyde de di-(4 - chlorobenzoyle).	00094-17-7
Peroxyde de 1,3 - bis (t. butyl - isopropyl) - benzène.	02212-81-9
Peroxyde de 2,5 - diméthyl - 2,5 bis - (t. butyl) hexane.	00078-63-7
Soufre.	

III. - Antioxygènes (antidéggradants)

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
2,2' - méthylène - bis (4 - méthyl - t. butyl phénol).	00119-47-1	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 0,4 %.
2,2' - méthylène - bis (4 - éthyl - t. butyl phénol).	00088-24-4	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 0,4 %.
2,2' - méthylène - bis (4 - méthyl - 6 - cyclohexyl - phénol).	04068-02-8	Catégories A, B, C, D.
2,2' - méthylène - bis (4 - méthyl - 6 - nonyl phénol).	07786-17-6	Catégories B, C, D.
2,2' - méthylène - bis (6 - méthyl - cyclohexyl - 4 - méthyl phénol).	00077-62-3	Catégories A, B, C, D.
4,4' - butylidène - bis (6 - t. butyl - 3 - méthyl phénol).	00085-60-9	Catégories A, B, C, D.
4,4' - thio-bis (6 - t. butyl - 3 - méthyl phénol).	00096-69-5	Catégories A, B, C, D.
Phénols butylés, isobutylés ou octylés.	68610-06-0*	Catégories A, B, C, D.
Produits de réaction du p. crésol et du dicyclopentadiène, butylés.	68610-51-5	Catégories A, B, C, D. Qmax = 1,4 %.
2,6 - di-t. butyl - 4 - méthyl phénol (= BHT).	00128-37-0	Catégories B, C, D.
2,5 - di t. amyl hydroquinone.	00079-74-3	Catégories A, B, C, D.

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
1,3,5 - triméthyl - 2,4,6 - tris (3,5 - di-t. butyl 4 - hydroxy benzyl) benzène.	01709-70-2	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 0,3 %.
Pentaérythrythyl tétrakis [3-(3,5 - di-t. butyl - 4 - hydroxy phényl) propionate] ou (synonyme): Tétrakis (méthylène - (3,5 - di-t. butyl - 4 - hydroxy) hydrocinnamate) méthane.	06683-19-8	Catégories A, B, C, D, T. T: Qmax = 0,2 %.
4 - (4,6 - bis(octylthio) - 1,3,5 - triazin - 2 - yl) amino - 2,6 - bis (1,1 - diméthyléthyl) phénol.	00991-84-4	Catégories A, B, C, D. Qmax = 0,5 %.
n. octadécyl 3 - (3,5 di-t. butyl- 4 - hydroxy phényl) propionate.	02082-79-3	Catégories A, B, C, D.
Dilauryl ester de l'acide béta, béta'thioldipropionique.	00123-28-4	Catégories A, B, C, D, T. Qmax = 0,4 %.
Phénols styrénés.	61788-44-1	Catégories A, B, C, D.
Tris (mono et dinonyl - phényl) phosphite.	54771-30-1	Catégories A, B, C, D.
Tris (2,4 - di-t. butyl - phényl) phosphite.	31570-04-4	Catégories A, B, C, D.
Condensats diphénylamine/acétone.	68412-48-6	Catégories C, D, contact gras exclu. Qmax = 1 %.
Diphénylamine octylée.	68411-46-1	Catégories C,D, contact gras exclu. Qmax = 1 %.
Diphénylamine styrénée.	68442-68-2	Catégories C, D, contact gras exclu. Qmax = 1 %.
N - (1,3 - diméthylbutyl) N' - phényl - p. phénylène - diamine.	00793-24-8	Catégorie D. Qmax = 1,5 %.
Polycondensat de diméthylsuccinate et de 1 - (2 - hydroxy - éthyl) - 4 - hydroxy - 2,2,6,6 - tétraméthyl pipéridine.	65447-77-0	Catégories A, B, C, D. Qmax = 0,3 %.
2 - (2' - hydroxy - 3' - t. butyl - 5' - méthyl phényl) 5 - chlorobenzothiazole.	03896-11-5	Catégories A, B, C, D. Qmax = 0,5 %.

IV. - Activateurs

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Oxyde de calcium (2).	01305-78-8
Hydroxyde de calcium (2).	01305-62-0
Magnésie (2).	01309-48-4
Oxyde de zinc (1).	01314-13-2
Carbonate de magnésium (2).	39409-82-0
Carbonate de zinc (1).	03486-35-9
Acides gras pairs saturés ou insaturés en C ₁₂ - C ₂₀ .	
Sels de zinc des acides gras pairs saturés ou insaturés en C ₁₂ - C ₂₀ (1).	
Triéthanolamine.	00102-71-6
Polyéthylèneglycols et leurs éthers de n. alkyle.	25322-68-3

(1) a) La migration du zinc dans les aliments ou leurs simulateurs ne doit pas dépasser 10 mg/kg.

b) Pour ce qui concerne l'utilisation de l'oxyde ou des sels de zinc dans le domaine de la fabrication des tétines et sucettes, les spécifications suivantes devront être respectées :

Teneurs maximales: en plomb: 0,002 %; cadmium: 0,003 %; arsenic: 0,001 %; mercure: 0,001 %; sélénium: 0,001 %; baryum: 0,001 %.

(2) Ces activateurs doivent être conformes aux critères de pureté relatifs à certains éléments minéraux applicables aux charges minérales destinées aux caoutchoucs (cf. chapitre VI Charges ci-après).

V. - Retardateurs

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Acide benzoïque.	00065-85-0
Acide salicylique.	00069-72-7
Anhydride phtalique.	00085-44-9
2,5,7,8 Tétraméthyl 1 - 2 - (4',8',12' - triméthyltridécyl) - chromén 6-0 (ou: alpha Tocophérol).	

VI. - Charges (1)

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Alumine et alumine hydratée.	Al ₂ O ₃ : 01344-28-1. Al(OH) ₃ : 21645-51-2
Carbonate de calcium.	00471-34-1
Carbonate de magnésium et de calcium (dolomie).	
Silice et silice silylée.	Silice: 07631-86-9
Silico-aluminates de sodium.	
Silicate de magnésium.	01309-49-5
Silicate de calcium.	10034-77-2
Silicate d'aluminium.	01309-48-4
Sulfate de baryum (exempt de sels de baryum solubles).	07727-43-7
Noir de carbone (de four ou thermique) (2).	
Oxyde de titane.	13463-67-7
Fibres naturelles et synthétiques, à l'exception de l'amiante.	
Fibres de verre.	

(1) Pour toutes les charges, il est spécifié que la teneur en éléments minéraux - déterminée après solubilisation dans l'acide chlorhydrique 0,1 M - ne doit pas dépasser les limites suivantes: plomb: 0,01 %; arsenic: 0,01 %; mercure: 0,005 %; cadmium: 0,01 %; sélénium: 0,01 %; baryum: 0,01 %; chrome: 0,1 %.

(2) Pour le noir de carbone, la teneur maximale (Qmax) est de 50 % en poids de l'article, ramenée à 30 % pour les articles au contact du lait ou des huiles. Le noir de carbone doit présenter un extrait toluénique inférieur ou égal à 0,15 %. L'extrait au cyclohexane (100 ml pour 1 g de noir de carbone, 24 h à température ambiante) doit présenter une extinction UV (386 nm) de 0,02 maximum pour une cellule de 1 cm. En outre, les matériaux et objets en caoutchouc prêts à l'emploi, chargés au noir de carbone, ne doivent pas donner lieu à une migration spécifique en benzo [3,4]-pyrène, dans les denrées alimentaires ou leurs simulateurs, supérieure à la limite de détection de la méthode analytique employée (L.D. = 0,05 µg/kg).

VII. - Pigments et colorants

Les pigments et colorants autorisés dans le domaine des matières plastiques destinées à entrer au contact des denrées alimentaires peuvent, en principe, être utilisés également dans le domaine des caoutchoucs, sous réserve que ces pigments et colorants soient conformes aux critères de pureté qui leur sont applicables, et sous réserve que les matériaux ou objets finis prêts à l'emploi qui les contiennent présentent une inertie satisfaisante vis-à-vis des denrées alimentaires ou de leurs simulateurs.

VIII. - Plastifiants

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
Huiles minérales paraffiniques de qualité alimentaire.	08042-47-5	1. LMS = 0,3 mg/kg. 2. LMS = 3 mg/kg pour les huiles hydrogénées.
Polyesters de l'acide adipique et d'un mélange de 1,3 et de 1,4 butanediol, dont les groupes hydroxyles sont acétylés (poids moléculaire moyen > à 1 000).		
Polyesters de l'acide adipique et d'un mélange de 1,3 butanediol et de 1,6 hexanediol (poids moléculaire moyen > 1 000).		
Adipate de bis (2 - éthylhexyle).	00103-23-1	LMS = 18 mg/kg.
Adipate de di-isobutyle.	00141-04-8	LMS = 1,5 mg/kg.
Phtalate de di-butyle.	00084-74-2	LMS = 3 mg/kg.
Phtalate de butyl-benzyle.	00085-68-7	LMS = 6 mg/kg.
Phtalate de di-cyclohexyle.		LMS = 6 mg/kg
Phtalate de bis (2 - éthylhexyle).	00117-81-7	LMS = 1,5 mg/kg.
Phtalate de di-isononyle.	28553-12-0	LMS = 1,8 mg/kg.
Phtalate de di-isdécyle.	26761-40-0	LMS = 3 mg/kg.
Sebaçate de di-butyle.	00109-43-3	LMS (T) = 1,5 mg/kg.
Sebaçate de bis (2 - éthylhexyle).	00122-62-3	LMS (T) = 1,5 mg/kg.
Dicaprylate de triéthylèneglycol.		
Esters phénoliques d'acides alkyl (C ₁₂ -C ₂₀) sulfoniques.	91082-17-6	LMS = 6 mg/kg.

IX. - Résines

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
Colophane.	00850-09-7	
Esters de colophane, modifiée ou non.		
Esters des acides de la colophane hydrogénée et/ou dimérisée.		
Résines terpéniques, polyterpènes.		
Résine xylol-formaldéhyde.		
Résine résorcine-formaldéhyde.		Rappel : LMS en formaldéhyde : 3 mg/kg.
Résine mélamine-formaldéhyde.		
Résines de pétrole aliphatiques hydrogénées.		LMS = 3 mg/kg.

X. - Agents de mise en œuvre

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATION OU RESTRICTION D'EMPLOI
Factices à caractère alimentaire.		Obtenus à partir d'huiles végétales alimentaires, hydrogénées ou non. Q _{max} = 20 %.
Cires de polyéthylène.	09002-88-4	
Cires de paraffine, dont microcristallines, de qualité alimentaire.	08002-74-2	1. LMS = 0,3 mg/kg. 2. LMS = 3 mg/kg pour les cires hydrogénées.
Cire de Carnauba.		
Erucamide.	00112-84-5	Q _{max} = 0,2 %.
Stéaramide.	00124-26-5	
Oléamide.	00301-02-0	
Lécithine (E 322).		
Huile de soja époxydée.		
Sels de zinc d'acides gras pairs supérieurs à C ₁₂ (1).		
Monostéarate de glycérol.	31566-31-1	
Polybutènes.		
Colles d'origine animale.		
Huile de lin.	08001-26-1	
Résines de pétrole, de type cyclopentadiénique, hydrogénées.		LMS = 3 mg/kg.
(1) Cf. note (1) du chapitre IV Activateurs.		

XI. - Agents gonflants

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Azodicarbonamide (= diamide de l'acide azodicarboxylique). 4,4' - oxy bis (benzène sulfonyl hydrazide).	00123-77-3

XII. - Lubrifiants et agents de démoulage

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Stéarate de zinc (1). Sels de sodium, de calcium et/ou de potassium d'acides gras pairs en C ₁₂ - C ₂₀ .	00557-05-1
Huiles de silicone (organopolysiloxane avec groupes méthyle et/ou phényle) (2)	09006-65-9
Polyéthylène glycol.	25322-68-3
Polypropylène glycol.	25322-69-4
Alkyl (C ₈ - C ₂₀) - sulfonates de sodium, potassium, ammonium.	
Méthylcellulose.	09004-67-5

(1) Cf. note (1) du chapitre IV Activateurs.
(2) Conformes aux dispositions relatives aux élastomères de silicone destinés au contact alimentaire: cf. arrêté du 25 novembre 1992 (J.O. du 17 décembre 1992).

XIII. - Produits spéciaux pour latex

Remarque préliminaire: le latex de caoutchouc naturel peut être stabilisé et protégé, sur le lieu de récolte, par l'ammoniaque et, en outre par l'un des produits suivants:

- un dialkyldithiocarbamate de zinc ou de sodium;
- le disulfure de tétraméthyl ou de tétraéthylthiurame;
- l'oxyde de zinc.

XIII. - a) Colloïdes protecteurs, épaississants

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Caséine et ses sels de sodium, potassium et ammonium.	09000-71-9
Gélatine alimentaire.	09000-70-8*
Polysaccharides alimentaires.	
Alginate de sodium.	09005-38-3
Homopolymères de l'acide acrylique.	
Copolymères des acides acrylique, méthacrylique et maléique avec: le styrène, le méthyl-vinyl éther, le vinyl versatate, le butadiène et leurs sels de sodium, potassium, ammonium (PM moyen > 1000).	

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Copolymère de styrène et d'anhydride maléique (PM moyen > 20 000).	63528-92-7
Copolymères-blocs de polyéthylène et/ou de polypropylène glycol avec des polyisocyanates et/ou des polyuréthanes.	
Esters de glycérol et de pentaérythrytol des acides résiniques de colophane ainsi que leurs produits d'hydrogénation.	
Dérivés de la cellulose: méthyl, éthyl, hydroxyéthyl, hydroxyéthyléther, éthylhydroxyéthyl, carboxyméthylcellulose.	
Alcools polyvinyliques.	09002-89-5
Polyvinylpyrrolidone.	09003-39-8

XIII. - b) Emulsifiants et dispersants

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Sels de sodium, de potassium et d'ammonium des acides gras pairs en C ₁₂ - C ₂₀ .	
Abiétate de sodium, potassium et ammonium (ainsi que les dérivés hydro et déhydro).	
Sels de sodium, de potassium et d'ammonium de l'acide alkyl (C ₈ - C ₁₈) sulfosuccinique.	
Sel de sodium de l'acide 1-n alcène (C ₁₂ - C ₂₀) sulfonique.	
Produits de condensation de l'aldéhyde formique avec le sel de sodium et d'ammonium de l'acide naphthalène sulfonique.	
Alcane sulfonates en C ₈ - C ₂₀ .	
Alkyl (C ₈ - C ₁₈) arène (= naphthalène, benzène) sulfonates, sulfates et phosphates et leurs sels de sodium ou de calcium.	
Tripolyphosphates de sodium.	07758-29-4
Produits de condensation de l'oxyde d'éthylène sur les alcools (C ₃ - C ₁₈), les alkyl (C ₄ - C ₈) phénols et leurs dérivés sulfonés, sulfatés ou phosphatés.	
Produits de condensation de l'oxyde d'éthylène sur les amines grasses (C ₁₂ - C ₁₈) primaires, secondaires ou tertiaires.	
Produits de condensation de l'oxyde d'éthylène et/ou de l'oxyde de propylène sur un mono ou polyalcool de C ₂ à C ₁₈ .	

XIII. - c) Agents de protection contre la fermentation

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
Benzoate d'ammonium.	01863-63-4	
Benzoate de sodium.	00532-32-1	
Sorbate de potassium.	24634-61-5	
1,2 benzisothiazoline - 3 - one.	02634-33-5	LMS = 1,2 mg/kg. Qmax = 0,02 %.
2 - phénylphénate de sodium.		Qmax = 0,02 %.

XIII. - d) Antimousses

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS	LIMITATIONS OU RESTRICTIONS D'EMPLOI
Isopropanol.	00067-63-0	Q _{max} = 0,1 %.
Polyalcoxyesters d'acides gras pairs de C ₈ à C ₂₄ .		
2,4,7,9 - tétraméthyl - 5 décène - 4,7 - diol.	00126-86-3	
Tributyl phosphate.	00126-73-8	
Organopolysiloxanes avec groupes méthyle (et/ou phényle) (1), éventuellement émulsionnés avec des produits autorisés.		
(1) Conformes aux dispositions relatives aux élastomères de silicone destinés au contact alimentaire : cf. arrêté du 25 novembre 1992 (J.O. du 17 décembre 1992).		

XIII. - e) Agents tampon ou de neutralisation

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Ammoniaque.	01336-21-6
Soude.	01310-73-2
Potasse.	01310-58-3
Carbonate de sodium.	00497-19-8
Carbonate de potassium.	00584-08-7
Acétate d'ammonium.	00631-61-8
Chlorure d'ammonium.	12125-02-9
Nitrate d'ammonium.	06484-52-2
Sulfate d'ammonium.	07783-20-2
2 - diméthylamino - 2 - méthyl - 1 - propanol.	70005-47-2
2 - amino - 2 - méthyl - 1 - propanol.	00124-68-5
2 - (N - diméthylamino) éthanol.	00108-10-0

XIII. - f) Agents de coagulation

NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
Acide acétique.	00064-19-7
Acide citrique.	00077-92-9
Acide tartrique.	00133-37-9
Chlorure de calcium.	10043-52-4
Nitrate de calcium.	10124-37-5
Sulfate d'aluminium.	10043-01-3
Alun (qualité Codex).	10102-71-3
Polyétherpolydiméthylsiloxanes (1).	
Poly (vinyl-méthyl) éther.	
(1) Idem/note (1) XIII. - d) : Antimousses.	

ANNEXE III

CATÉGORIE	TYPE D'UTILISATION	EXEMPLES D'OBJETS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ESSAIS D'INERTIE *
A	Contact à chaud suivi, éventuellement, d'un contact prolongé.	Joint d'autocuiseurs. Joint pour bords stérilisés.	1 heure à 121 °C. 1 heure à 121 °C puis 10 jours à 40 °C.
B	Contact prolongé.	Joint d'étanchéité pour boîtes et récipients.	10 jours à 40 °C.
C	Contact de durée moyenne.	Tuyaux et éléments de vannes restant en charge entre deux utilisations.	24 heures à 40 °C.
D	Contact bref.	Tuyaux et éléments de vannes ne restant pas en charge, gants, bandes transporteuses.	2 heures à 40 °C.
T	Contact buccal **.	Tétines et sucettes.	24 heures à 40 °C.
* Pour la mise en œuvre des tests d'inertie chimique relatifs aux caoutchoucs, se référer à l'arrêté du 14 septembre 1992 modifié (Journal officiel du 13 octobre 1992) relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires. ** Voir annexe IV ci-après.			

ANNEXE IV

Partie A. - Règles de base applicables à la détermination de la libération de N-nitrosamines et de substances N-nitrosables

1. Liquide utilisé dans les essais de libération (solution simulant la salive) :

Pour obtenir ce liquide, dissoudre 4,2 g de bicarbonate de sodium (NaHCO₃), 0,5 g de chlorure de sodium (NaCl), 0,2 g de carbonate de potassium (K₂CO₃) et 30 mg de nitrite de sodium (NaNO₂) dans 1 litre d'eau distillée ou d'eau de qualité équivalente. La solution doit avoir un pH égal à 9.

2. Conditions d'essais :

Des échantillons de matière prélevés sur une quantité appropriée de tétines ou de sucettes sont immergés dans le liquide utilisé pour les essais de libération pendant vingt-quatre heures à une température de 40 °C (± 2 °C).

Partie B. - Critères applicables à la méthode de détermination du niveau de N-nitrosamines et de substances N-nitrosables libérées par les tétines ou les sucettes

1. La libération de N-nitrosamines est déterminée dans une partie aliquote de chaque solution obtenue conformément à la partie A. Les N-nitrosamines sont extraites à l'aide de dichlorométhane (DCM) exempt de nitrosamines libres et sont déterminées par chromatographie en phase gazeuse.

2. La libération de substances N-nitrosables est déterminée dans l'autre partie aliquote de chaque solution obtenue conformément à la partie A. Les substances N-nitrosables sont transformées en nitrosamines par acidification de cette partie aliquote par l'acide chlorhydrique. Ensuite, les nitrosamines sont extraites de la solution à l'aide de DCM et déterminées par chromatographie en phase gazeuse.